RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DE L'IMPOSITION,

Concernant le revenu public provenant de la vente exclusive du Tabac.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Votre Comité de l'Impoſition s'eſt propoſé les queſtions ſuivantes relativement à la partie du revenu public établi ſur la conſommation du Tabac:

1°. Quel eſt le régime établi pour la perception de ce revenu ?

2°. Quels ſont les effets de ce régime & de l'impôt lui-même ſur la liberté & la propriété ?

3°. Eſt-il poſſible de remettre maintenant en vigueur le régime établi ?

4°. Seroit-il à la ſuite auſſi profitable au Tréſor public qu'il l'étoit avant la révolution ?

5°. Entre les moyens proposés pour retirer un produit de la consommation du Tabac, en est-il qui promette un revenu égal à celui des années passées, sans offenser la liberté & la propriété ?

6°. Enfin, si ce moyen n'existe pas, à quelles idées paroît-il convenable de s'attacher pour conserver un revenu quelconque sur la consommation du Tabac ?

PREMIERE QUESTION.

Quel est le régime de l'impôt établi sur la consommation du Tabac ?

L'idée de tirer une partie du revenu public d'une consommation que la fantaisie seule rend générale, & dont l'habitude seule fait une nécessité, paroît au premier aspect fort simple, fort amie de la justice & de la liberté. C'est ce qui l'a fait admettre, c'est ce qui la fait défendre encore.

Cependant cette idée, qui paroît si simple & si juste, n'a été exécutée que par des moyens très-injustes, très-vexatoires. Au fond elle n'étoit peut être pas juste elle-même.

Nous allons exposer brièvement l'histoire du systême de Contribution auquel elle a donné lieu.

La consommation du Tabac n'est pas absolument générale, parce qu'elle n'est pas nécessaire ; elle ne pouvoit donc servir de base à un impôt général.

La quantité nécessaire à la consommation d'un homme occupe un très-petit espace, & cette con-



ſommation ſe fait peu à peu, par quantités inſenſibles. Le débit clandeſtin en eſt donc très-facile : il étoit donc impoſſible de retirer un certain produit de l'impôt, en ſe bornant à impoſer les Débitans.

La fabrication du Tabac peut être entrepriſe en petit, dans des lieux cachés ; elle peut ſe faire très-clandeſtinement. On ne pouvoit donc eſpérer un grand revenu en impoſant la fabrication.

La culture n'offroit pas plus d'avantages au Tréſor public. Suppoſé que toutes les Terres de la Nation fuſſent également propres à la culture du Tabac, cette culture ne pouvoit pas être plus impoſée qu'une autre ; ſuppoſé que quelques terres, douées d'une propriété particulière, produiſiſſent du Tabac d'une qualité ſupérieure, dans ce cas, à la vérité, elles pouvoient être taxées proportionnellement à leur ſupériorité, comme les vignes de la Champagne le ſont proportionnellement à leur avantage ſur d'autres vignobles. Mais comme le Tabac de qualité ſupérieure que peut conſommer le Royaume, ne doit guère excéder, en feuilles, une ſomme de trois ou quatre millions, il n'y auroit eu de profit extraordinaire pour le Tréſor public, que l'impôt dont il auroit été poſſible de charger la partie de ces trois ou quatre millions, qui auroit excédé le revenu du même territoire cultivé de toute manière. Ç'auroit donc été un revenu de quelques cents mille livres (1).

(1) Encore faudroit-il pour retirer ce revenu, ou que nul

Ces réflexions ont d'abord conduit à l'idée d'établir deux priviléges exclusifs, celui de la fabrication & du débit, & de taxer le tabac fabriqué au taux nécessaire, pour en tirer un produit considérable. En conséquence, la fabrication & le débit du tabac ont été interdits aux particuliers.

Mais on a senti que bientôt l'étranger profitant du sur-haussement du prix du Tabac, en introduiroit en France si l'on n'y mettoit obstacle, & détruiroit le privilége ; qu'ainsi il falloit prohiber le Tabac étranger ; & le Tabac étranger a été prohibé.

Bientôt on a reconnu que par-tout où l'on recueilloit du Tabac, la fabrication clandestine & le débit frauduleux étoient inévitables, & l'on a prohibé la culture.

Il étoit assez difficile d'assurer l'exécution de loix qui arrachoient à la propriété & à l'industrie agricoles, le droit de continuer une culture établie ; à l'industrie manufacturière, le droit de continuer une fabrication florissante ; à l'industrie mercantile, un moyen facile de s'exercer, & au peuple le moins industrieux un moyen de vivre. D'un autre côté, la sur-taxe du prix du Tabac qui étoit le but de tant de prohibi-

---

autre peuple n'eût de Tabac d'égale ou de meilleure qualité, ou qu'il ne pût l'introduire dans le Royaume à plus bas prix, car nul ne voudroit entreprendre une culture chargée d'un impôt extraordinaire, s'il n'étoit sûr d'en tirer un revenu proportionnel. Or, quelle certitude peut-on donner à cet égard au cultivateur, quand des Préposés veillent sans intérêt ?

tions, donnoit un grand intérêt à les enfreindre ; la Loi en défendant la culture, la fabrication& le débit, augmentoit l'attrait de la culture, de la fabrication & du débit ; elle mettoit la tentation à côté de la défenſe ; elle créoit un délit ; & elle pouſſoit à le commettre. Ainſi, pour empêcher la culture, la fabrication & le débit, il a fallu inſtituer des précautions infinies, telles que les viſites ſur les perſonnes, dans les voitures, dans les maiſons, &c. ; & ces précautions ont été inſtituées.

Les contraventions étoient faciles à déguiſer ; en conſéquence, il a fallu réputer criminelles une foule d'actes indifférens en eux-mêmes, mais qui pouvoient conduire à ces contraventions, qui pouvoient les couvrir, qui pouvoient y reſſembler ; & ainſi La loi a défendu de ſe trouver avec des contrebandiers, la Loi a défendu le port d'armes à tout ce qui n'étoit pas gentilhomme ; la Loi a défendu de pulvériſer ſoi-même, avec des moulins, les Tabacs que la Ferme elle même avoit vendus, &c.

Pour garantir les prohibitions principales & acceſſoires, il a fallu inſtituer des peines proportionnées, non aux contraventions, mais à la difficulté de les réprimer ; & des peines pécuniaires, infamantes, afflictives, ont été établies. *Tout contrebandier ſera condamné aux galères pour trois ans, & en 500 liv. d'amende pour la première fois ; en cas de récedive, en 1000 liv. d'amende & aux galères à perpétuité. Trois perſonnes armées qui ſeront rencontrées enſemble, ſeront punies de mort. Trois perſonnes armées qui ſeront arrêtées portant*

du tabac de contrebande, ſeront punies de mort. Ceux qui au nombre de cinq & armés, auront eſcorté une voiture de contrebande, SERONT PUNIS DE MORT, *& le crime ſera* CENSÉ PROUVÉ *par la dépoſition de témoins, quand même les accuſés n'auroient pas été porteurs de contrebande.*

Ces paroles ſont écrites dans le Code de l'impôt du Tabac.

Pour aſſurer l'exécution de ce Code, il a fallu créer, organiſer une armée de ſurveillans, il a fallu réunir dans chacun d'eux le caractère d'aſſocié à l'intérêt du fiſc, d'accuſateur pour le fiſc, de Magiſtrat de la loi du fiſc, de témoin dans les affaires du fiſc, de ſoldat de la loi du fiſc.

On l'a aſſocié à l'intérêt du fiſc, en lui donnant une partie dans le produit des condamnations pécuniaires; on l'a fait accuſateur pour l'intérêt du fiſc, en ſtatuant qu'on puniroit les contraventions ſur ſes procès-verbaux; on l'a fait Magiſtrat de la loi du fiſc, en l'autoriſant à décider qu'un Citoyen eſt dans le cas de l'arreſtation; on l'a fait ſoldat du fiſc, en lui conférant le pouvoir d'arrêter lui-même; enfin, dans les mêmes affaires où il eſt intéreſſé, où il eſt accuſateur, où il eſt premier Juge, où il eſt miniſtre de ſon jugement & de ſon intérêt, on l'a encore conſtitué témoin, en donnant à ſon procès verbal une foi ſuffiſante pour ſervir de preuve du fait devant le Juge établi pour juger définitivement.

On a été plus loin encore: une loi porte qu'il ne ſera fait aucune pourſuite contre les Employés des fermes qui auroient tué un contrebandier en réſiſtant:

impoſons ſilence en ce cas à tous nos Procureurs. Ces paroles, qui nous paroiſſent être pour les Employés des Fermes une permiſſion générale d'aſſaſſiner, ſont dans une loi de Louis XIV, qui eſt commune à la gabelle & au privilège excluſif du tabac, & qui n'a jamais été révoquée.

C'eſt le ſort des loix cruelles de s'affoiblir toujours entre les mains des Juges inſtitués pour la juſtice publique; c'eſt le ſort des loix cruelles d'avoir ſans ceſſe beſoin d'explications, de précautions, d'aggravations & de former bientôt un code volumineux & compliqué qui demande une longue & pénible étude: celui de la ferme du tabac forme ſix volumes *in*-4°. Il a donc fallu inſtituer des tribunaux particuliers qui fuſſent attachés par la cupidité à l'étude & a l'exécution de loix que la cupidité avoit dictées & multipliait ſans ceſſe; & l'on a vu paroître ces Tribunaux appelés *Chambres ardentes*, où il y avoit moins de déshonneur peut-être à paroître au banc des accuſés, qu'à s'aſſeoir au rang des Juges.

Enfin, comme il faut que tous les dépoſitaires d'un pouvoir public ſoient payés par le Tréſor public, il a fallu que l'impôt fut aggravé bien au-delà du beſoin de la Nation, pour qu'il pût acquitter ſes propres frais. Il a fallu ainſi que l'impôt même devînt un principe d'impôt & de ſurcharge.

Voilà, Meſſieurs, où a conduit l'idée d'impoſer une forte contribution ſur la conſommation du tabac.

La Franche Comté, les Provinces Belgiques & l'Alſace ont ſeules été exceptées de ce régime; la cul-

ture, la fabrication, le débit du tabac y ſont reſtés libres, & l'entrée du tabac étranger y a été impoſée à un droit de 30 ſols par livre.

DEUXIÉME QUESTION.

Quels ſont les effets de l'impôt dont il s'agit & de ſon régime ſur la liberté & la propriété.

Il ſeroit difficile de les diſſimuler.

L'impôt en lui-même offenſe la propriété :

1°. Parce qu'il charge d'une contribution égale le pauvre & le riche qui comſomment du tabac ;

2°. Parce qu'il charge inégalement les Citoyens d'égale richeſſe ou d'égale pauvreté, ſuivant qu'ils ont placé leur plaiſir dans l'uſage de cette poudre ou dans d'autres conſommations.

Le régime de cet impôt offenſe la propriété :

1°. Parce qu'il entraîne des frais exceſſifs, & que tout mode de perception qui coûte plus qu'il n'eſt ſtrictement néceſſaire pour recouvrer la ſomme qui doit entrer dans le tréſor public, eſt, comme toute autre dépenſe inutile, une atteinte à la propriété.

2°. Parce qu'en interdiſant certains emplois de la terre & des capitaux, il diminue les profits de tous les autres placemens.

3°. Parce qu'il diminue la valeur de certaines terres qui ne peuvent être plus utilement exploitées qu'en tabac;

4°. Parce qu'enfin les viſites domiciliaires mettent

à découvert des faits que le Citoyen peut avoir intérêt de cacher, & donnent aux agens du fisc le moyen de pénétrer des secrets de fabrication ou de commerce, sur lesquels peuvent être fondées d'utiles spéculations.

Le régime du tabac offense la liberté.

1°. Parce qu'il interdit trois espèces de travaux qui pourroient s'appliquer utilement & légitimement à cette marchandise; travaux agricoles, travaux manufacturiers, travaux mercantiles;

2°. Parce qu'il autorise des visites dans les domiciles;

3°. Parce qu'il met le Citoyen à la merci de malfaiteurs & de malveillans qui peuvent cacher du tabac dans sa maison ou dans ses dépendances;

4°. Parce qu'il met le Citoyen à la merci d'Employés intéressés à trouver des coupables, & assurés d'en pouvoir supposer impunément;

5°. Parce qu'il expose le Citoyen à des peines disproportionnées avec les délits;

6°. Parce qu'il le traduit devant des Tribunaux qui renferment en eux un principe d'iniquité évident;

7°. Parce qu'il les place sous des loix dont le Code est si volumineux & si compliqué, que peu de gens sont en état de l'acheter, moins encore de l'étudier, & personne de le savoir;

8°. Enfin, parce qu'après avoir préparé des supplices à la fraude, il invite le peuple à la fraude, en y attachant d'énormes profits.

Ainsi, Messieurs, le projet d'imposer la consommation du Tabac, ce projet qui paroissoit ne tendre qu'à augmenter une vaine dépense, a conduit à atta-

quer une ſource de revenus.

Il paroiſſoit ne demander qu'un partage amiable dans la ſurabondance des revenus de chaque contribuable, & il a conduit à prendre à la plupart des Citoyens juſqu'à leur néceſſaire.

Il paroiſſoit rendre la contribution facile à l'intérêt privé ; & cependant il a conduit à ſuſciter puiſſamment l'intérêt privé contre la contribution.

Il paroiſſoit ne ſolliciter un revenu que d'une fantaiſie, & il conduit à impoſer cent privations de droits ſacrés.

Il paroiſſoit n'attendre qu'une offrande de la liberté, & il a conduit à impoſer mille ſujettions, mille ſouffrances de la ſervitude.

A la vérité, Meſſieurs, la contribution du Tabac a, pour quelques claſſes de la ſociété, toute la commodité, tous les avantages qu'on s'en étoit promis; mais c'eſt parce que toute ſa rigueur eſt pour les autres. La claſſe qu'elle favoriſe eſt celle des riches & des puiſſans ; celle qu'elle opprime eſt la partie foible & pauvre de la Nation : ce n'eſt pas pour l'homme puiſſant que ſont établies les viſites domiciliaires, les embuſcades, &c.; ce n'eſt pas pour lui qu'il y a de l'attrait à la contrebande, & des loix qui la puniſſent. Mais c'eſt ſur le Citoyen pauvre que pèſent toutes les circonſtances de ce régime; il n'a donc pu être réputé léger & commode que par des gens, & dans des temps où la puiſſance & la richeſſe étoient tout, & la qualité d'homme rien.

TROISIÈME QUESTION.

Eſt-il poſſible de conſerver l'ancien régime de la vente excluſive du Tabac.

L'analyſe que nous avons faite des effets qu'il produit, doit avoir préparé dans tous les eſprits la ſolution de cette queſtion.

Il eſt impoſſible qu'un ſyſtême d'impôt deſtructif des droits de l'homme faſſe partie du ſyſtême ſocial.

Quelques réflexions ſur le ſeul objet des viſites domiciliaires qui ſont étroitement liées au régime de l'impôt, parce qu'elles ſont abſolument néceſſaires à la ſûreté d'un produit de quelque importance, acheveront de fixer les idées à cet égard.

Pour que les viſites fiſcales rempliſſent l'objet qu'on en attend, il faut qu'elles puiſſent ſe faire en tout temps, à toute heure, ſans être attendues, ſans autre motif que la défiance, ſans autre autoriſation que la volonté des prépoſés du fiſc; il faut qu'elles puiſſent ſe faire par des gens armés & dans les plus ſecrets réduits des maiſons.

Or, Meſſieurs, le Citoyen ne peut pas s'engager avec la ſociété à ſouffrir de ſemblables viſites. Il ne peut confier le droit de le troubler dans ſes maladies les plus graves, dans ſes chagrins les plus ſecrets, dans ſes jouiſſances les plus intimes, dans ſes recueillemens les plus profonds, dans ſes repos les plus néceſſaires, dans ſes méditations les plus importantes;

en un mot dans l'usage de ses facultés, dans la propriété de ses pensées, de ses affections & de son existence (1). Accorder un pareil droit à la Société, ce seroit aller contre le but de l'association politique, qui est la conservation de la liberté; ce seroit en faire une aliénation absolue, une abnégation totale.

La liberté de chaque individu a pour limite ce qui nuit à autrui; ce qui nuit à tout le monde n'est donc compatible avec la liberté de personne.

Il est pour le Citoyen un autre intérêt sous le rapport duquel il lui est moins possible encore de laisser passer en loi la faculté des visites domiciliaires : c'est l'intérêt de sa famille, dont la nature & les loix de la société même lui ont commis la garde; c'est sur les pères, sur les époux que la Loi se repose de la conservation des femmes & des enfans, c'est sur la famille entière qu'elle se repose du soin des vieillards, des malades, des infirmes (2).

---

(1) Le Citoyen enfermé chez lui pour remplir ses devoirs envers la Société, ne doit pas y être troublé par la Société; le Citoyen renfermé chez lui après avoir rempli son devoir envers la Société, n'appartient plus à la Société, tant qu'un devoir nouveau ne le réclame pas; il appartient à lui seul; il ne peut être justement troublé dans la pleine jouissance de lui-même.

(2) Arrêtez un instant votre attention sur les commotions que doit donner à un vieillard, à des enfans, à une femme, à un malade, l'apparition soudaine & nocturne d'une cohorte d'hommes armés, que le soupçon d'un crime & le desir secret de trouver des coupables amène au milieu d'eux! Considérez l'exercice de leurs

Gardiens de nos familles il ne nous eſt pas permis de remettre à la ſociété le droit de leur faire éprouver des tourmens auxquels nous ne pouvons nous livrer nous-mêmes.

Il eſt des cas ſans doute où le Miniſtre de la Loi doit pouvoir pénétrer dans nos maiſons ; celui où l'intérêt même de la famille l'exige, celui où un intérêt public *évident* & *conſtaté* le demande; celui où des droits privés *conſtatés* & *reconnus* ne peuvent s'exercer autrement. Ainſi quand une femme ſera maltraitée par ſon mari ; quand un ſélérat pourſuivi par la juſtice ſe ſera réfugié dans une maiſon; quand un débiteur ſera en retard d'acquitter une dette légitime, dans tout ces cas des Miniſtres de la Loi pourront s'introduire de force dans ſa maiſon. Mais ces cas auront été bien conſtatés & reconnus par le Magiſtrat, mais la maiſon où l'on pourra s'introduire aura été déſignée par lui ; mais le jour & l'heure de la viſite auront été fixés par ſon décret.

---

fonctions. A leur voix, il faut que le vieillard, le malade, l'accouchée ſoient arrachés de leur lit ; il faut que toutes les portes s'ouvrent, que tous les meubles, témoins muets, mais fidèles, des occupations, des habitudes les plus ſecrettes, paſſent ſous leurs yeux ; il faut que mille objets, que la décence ou la honte voudroient cacher, ſoient offerts à leur curioſité ſacrilége, & il faut encore que le jeune homme, bouillant de colère à ce ſpectacle, contienne ſes mouvemens & réprime ſes diſcours, que tant de vexations provoquent, ou qu'il s'attende à ſubir la peine de la rebellion la plus criminelle.

Dans tous ces cas, Meſſieurs, le Citoyen eſt averti par ſon propre fait de l'ouverture forcée de ſa maiſon, ou plutôt c'eſt lui-même qui l'a ouverte à la Juſtice. Dans tous ces cas encore, quand la Juſtice a découvert l'objet de ſa recherche, la recherche s'arrête, & l'inquiſition ceſſe; au lieu que les viſites fiſcales, décidées par un ſoupçon & même par un caprice, ſont toujours inattendues, & que ces viſites une fois commencées, une apparence fait pourſuivre une découverte, une découverte en fait eſpérer une autre; & nulle réſerve, nul ménagement, nulle exception n'eſt accordée: on fouille la maiſon entière pour y trouver un crime, comme on fouille une mine pour y trouver de l'or.

C'eſt le ſentiment de tant de vexations qui ſans doute a donné au peuple toute l'averſion qu'il a conçue pour la vente excluſive du tabac. Et ſans doute, Meſſieurs, il ſuffit de vous en avoir retracé une partie pour vous faire penſer qu'il eſt impoſſible de perpétuer le régime auquel elles appartiennent.

Ces conſidérations tirées des Droits de l'Homme ne ſont pas les ſeules qui doivent vous être préſentées ſur la queſtion dont il s'agit; il faut offrir auſſi à votre attention les difficultés de fait qu'oppoſent & l'ancienne liberté dont jouiſſoient relativement au tabac les Départemens Belgiques & du Rhin, & l'état préſent des eſprits dans ces parties du Royaume.

Nous avons vu que la culture du tabac, la traite du tabac étranger, ſa fabrication, le débit interieur y ſont abſolument libres.

Nous n'héſitons pas à penſer que ſi le privilége excluſif de la vente du tabac étoit conſervé dans le Royaume, il ne dût être étendu aux Départemens qui compoſoient les Provinces ci-devant appelées étrangères ; nous n'héſitons pas à penſer que l'Aſſemblée Nationale, après avoir reculé les barrières des traites aux limites de la France, ne voudroit pas laiſſer ſubſiſter pour l'impôt du tabac, des barrières intérieures qui, en aſſujettiſſant, comme du paſſé, le commerce national aux viſites, aux ſéjours, aux déchargemens, aux avaries, ſur chaque paſſage d'un Département à un autre, feroient perdre à la Nation tout le fruit de la première opération.

D'ailleurs, l'unité qu'il importe d'établir dans l'adminiſtration du Royaume, pour la rendre ſimple & à portée de tous les Citoyens qui ont tous le droit de la ſurveiller & de la juger;

L'uniformité qui doit régner entre les condititions des diverſes parties de l'Empire, pour conſacrer les principes d'égalité & effacer les idées de privilége qui vous ont principalement conduits à décréter la nouvelle diviſion du Royaume ;

La néceſſité de diminuer enfin le nombre de ces Employés, dont la redoutable armée n'a pas moins contribué qne nos Milices à détruire la liberté politique, & la menacera toujours davantage;

Tant de conſidérations, Meſſieurs, ne permettroient pas ſans doute de laiſſer ſubſiſter des diſtinctions entre les François, relativement au tabac, ſi vous en conſerviez le régime actuel.

Eh bien ! Meſſieurs, daignez conſidérer les circonſtances qui contrarieroient vos vues d'uniformité à cet égard.

Les Départemens du Rhin & Belgiques ſoutiennent qu'on ne peut les priver de la culture du tabac, ſans violer les droits ſacrés de la propriété. Ce n'eſt point un privilége, diſent-ils, que d'être affranchis d'une injuſtice générale ; ce n'eſt point un privilége de pouvoir faire de nos champs l'uſage que nous croyons le plus profitable.

Les Départemens Belgiques invoquent particulièrement l'intérêt des deux cultures acceſſoires à celle du tabac, & qui ne peuvent ſe ſoutenir ſans celle-ci : la culture du lin & du colſa. Selon eux, ces plantes ſont ſujettes à des accidens qui les font ſouvent avorter au commencement de la ſaiſon, & le Cultivateur ne peut ſe dédommager qu'en plantant auſſi-tôt du tabac à leur place.

On obſerve enfin qu'en ſoumettant les Départemenr Belgiques & du Rhin à payer le tabac au prix établi pour le reſte du Royaume, on leur impoſeroit une contribution infiniment plus forte qu'aux autres ; parce que le bas prix du tabac en a rendu l'uſage bien plus général, & l'habitude bien plus puiſſante dans ces premiers Départemens que par-tout ailleurs.

Nous ſavons, Meſſieurs, qu'il eſt poſſible d'affoiblir la première de ces objections.

On peut obſerver que les terres des Départemens Belgiques & du Rhin ne ſont nullement propres à

produire

produire de bon tabac; que les Départemens méridionaux ont ſeuls été favoriſés à cet égard par la nature; & qu'ainſi ces premiers ne doivent les profits de leur culture qu'à la Loi qui interdit aux autres de l'entreprendre.

On peut dire que s'il eſt injuſte d'appeler en général du nom odieux de *privilége* la ſimple exemption d'une injuſte prohibition, & la ſimple faculté de cultiver ſon champ comme on le juge à propos, il ne l'eſt point d'appeler ainſi tout avantage particulier qu'on retire de la ſouffrance générale, & tout profit fondé ſur la perte commune.

Mais, Meſſieurs, ces obſervations n'attaquent point les autres objections des Départemens Belgiques & du Rhin, objections qui nous ont paru ſans réplique.

Peut-être même ne détruiſent-elles pas tout-à-fait l'objection qu'elles combattent.

En effet on ne peut aſſurer poſitivement que la liberté de la culture du tabac dans les Départemens méridionaux réduiroit bientôt ceux du Nord à l'impuiſſance de ſoutenir la leur; on ne peut avoir à cet égard que des conjectures.

D'un autre côté, il ſeroit bien plus malheureux pour les Départemens ci-devant privilégiés de perdre la liberté dont ils jouiſſent, qu'il ne le ſeroit pour les autres habitans du Royaume de ne pas recouvrer une liberté dont ils ſont privés depuis long-temps. Partout où la culture du tabac eſt interdite, d'autres cultures ſont établies, & ont des débouchés aſſurés; au-lieu que dans les pays où elle eſt reſtée libre, non-ſeule-

ment on ſeroit incertain du débouché ou de la conſommation des produits de nouvelles cultures, mais encore il faudroit en ſacrifier d'anciennes qui ne s'accordent qu'avec celle du tabac.

Conſidérez que ce n'eſt pas aux peuples des Villes, que ce n'eſt pas aux riches des Cités que vous impoſeriez des ſacrifices dans les Départemens dont il s'agit ; ce ſeroit aux agriculteurs, ce ſerait au peuple des Campagnes, ce ſerait à la claſſe de François pour laquelle vous avez fait la Révolution & la Conſtitution ; ici donc vous agiriez en un ſens tout contraire à vos Décrets les plus importans.

Et après tout, Meſſieurs, eſt-il bien facile de ſe faire entendre quand on exhorte à faire un ſacrifice actuel, parce qu'il eſt poſſible que ce ſacrifice devienne néceſſaire à l'avenir ; quand on preſſe de courir au-devant d'un mal éloigné, & de ſe livrer ſoudainement à une privation qui ne doit être impoſée que progreſſivement & lentement ? Peut-on bien ſe faire entendre quand on veut faire pardonner à un ſyſtême d'oppreſſion par certaines conſéquences de la liberté, & ſur-tout quand on veut préconiſer une Loi dont la rigueur eſt en oppoſition directe avec la libéralité de la Terre & la bienfaiſance de la Nature ?

Non, Meſſieurs, un pareil ſuccès eſt heureuſement impoſſible ; il eſt au moins très-douteux ; & ainſi ce ſeroit tenir la conduite la plus inconſidérée, ce ſeroit compromettre l'opération tant attendue du reculement des barrières des traites, ce ſeroit com-

promettre la tranquillité du Royaume, que de toucher aux plus chers intérêts des Départemens Belgiques & du Rhin.

Ne perdez pas de vue, Meſſieurs, que ces Départemens ſont des frontières du Royaume; que les uns confinent à un peuple en inſurrection ouverte; que les autres, ſoumis aux influences d'Etrangers puiſſans & mécontens, ſont privés, par la différence des langues & des langages, d'une étroite communication de ſentimens & de penſées avec le reſte du Royaume; que tous ſont agités, tourmentés par des inquiétudes de ſuperſtition religieuſe & politique, habilement excitées par des ennemis de la liberté.

Si donc il eſt impoſſible d'un côté de conſerver, dans votre nouvelle Conſtitution, les viſites domiciliaires, & que ces viſites ſoient néceſſaires au produit ancien de la Régie du Tabac; ſi d'un autre côté vous êtes réduits à l'alternative, ou de laiſſer pluſieurs Départemens jouir de priviléges contraires à la Conſtitution, & de rendre ainſi illuſoire, même funeſte, le reculement des barrières des traites, ou de violer chez eux les droits ſacrés de la propriété, d'empirer leur condition, tandis que vous améliorez celle de la France, il nous ſemble évident, Meſſieurs, qu'il faut regarder comme impoſſible la conſervation de l'ancien régime du Tabac en France.

QUATRIÈME QUESTION.

Quand on parviendroit à rétablir l'ancien régime, pourroit-on en attendre les mêmes profits qu'on en retiroit ?

Perſonne n'ignore qu'il eſt entré une très-grande quantité de Tabac étranger en France ; qu'il s'en eſt formé des magaſins ; que nombre des perſonnes s'en ſont approviſionnées ; que dans quelques parties du Royaume on en a cette année entrepris la culture, malgré la prohibition qui devoit en faire craindre l'arrachement ou la confiſcation.

Il eſt évident que dans ces circonſtances la Régie nationale ne fourniroit, pendant pluſieurs années, qu'aux conſommateurs auxquels elle a fourni depuis la Révolution ; il eſt évident qu'elle ne vendroit qu'en raiſon de la ſupériorité de ſa marchandiſe, & que ſon privilége excluſif lui ſeroit abſolument inutile.

On ne nous dira pas ſans doute qu'il ſeroit impoſſible de faire faire des perquiſitions domiciliaires dans tout le Royaume, pour ſaiſir chez les particuliers le Tabac de contrebande qu'ils peuvent avoir acheté, pour les faire pourſuivre & punir ſuivant la rigueur des Ordonnances ; ce ne ſeroit pas là vouloir ſeulement rétablir l'ancien régime, ce ſeroit encore vouloir le venger.

On ne nous dira pas que par égard pour la Révolution, on pourroit ordonner qu'avant les viſites domiciliaires, les propriétaires des Tabacs de contre-

bande feroient admis à les faire marquer du fceau de la Régie, & à lui payer, pour chaque livre, un droit égal au profit qu'elle fait fur la vente du fien.

Ce feroit d'abord exiger la plus effrayante contribution, puifqu'on feroit payer tout d'un coup au Peuple une fomme d'impôt, que dans l'ancien état des chofes il n'eût payée que fucceffivement pendant le cours de deux ou trois années, & à mefure de fa confommation. En fecond lieu, cette contribution feroit très-inégale & très-injufte, puifqu'elle feroit acquitter le même droit, & pour le Tabac de première qualité, & pour celui de rebut.

Ainfi, quand on rétabliroit l'ancien régime, quand on rétabliroit les vifites domiciliaires de droit, il feroit impoffible de les rétablir de fait, & fans elles l'impôt feroit improductif pendant long-temps.

Nous le répétons donc: de long-temps l'ancien régime de la Ferme ne rapporteroit le même revenu que par le paffé.

A la longue, il eft vrai, les produits pourroient fe relever; mais fi de fa nature ce régime eft injufte & onéreux, ce n'eft pas de fa fructification qu'il faut s'occuper pour l'avenir; c'eft de fa fuppreffion.

CINQUIÈME QUESTION.

Les différens moyens qui ont été propofés pour établir un revenu fur la confommation du Tabac, offrent-ils un produit égal à celui de l'ancien régime, fans en avoir les inconvéniens?

S'il eft prouvé que le produit actuel de la vente du

Tabac ne pourroit ſe ſoutenir, même dans le cas où l'on conſerveroit l'ancien régime, & où on l'étendroit à tout le Royaume; s'il eſt prouvé que ce régime eſt incompatible avec la liberté & la propriété, le problême à réſoudre eſt d'en trouver un qui ſoit en même-temps plus efficace & moins rigoureux; & ſi l'on ne peut réſoudre ce problême, il ſaut renoncer à une partie plus ou moins forte du revenu dont il s'agit.

Le nombre de plans qui nous ont été propoſés eſt infini. Quoiqu'ils puiſſent ſe réduire à quelques combinaiſons principales, ce ſeroit abuſer de votre temps que de vous les préſenter tous. Ceux qui ſuppoſent la prohibition de la culture en France, & n'accordent que la liberté de la fabrication & du débit, doivent évidemment être écartés de votre examen, puiſqu'ils ne leveroient pas la difficulté principale qui s'oppoſe à l'ancien régime: celle d'étendre aux Départemens Belgiques & du Rhin, une prohibition dont ils ont été exempts juſqu'ici, ou de laiſſer ſubſiſter pour eux l'exemption d'une charge commune au reſte du Royaume.

On peut réduire à deux tous les projets qui ſuppoſent la libre culture du tabac en France.

Le premier conſiſte à établir la liberté générale & indéfinie de cultiver, de fabriquer & de débiter du tabac en gros & en détail; à prohiber ſeulement l'entrée du tabac étranger; & à aſſeoir un impôt de 30 millions, partie ſur la culture, partie ſur la fabrication, partie ſur le débit.

Ce syſtême, séduiſant par ſes réſultats, n'eſt pas même ſpécieux dans ſes moyens d'exécution.

Voyons d'abord la part que la culture pourroit ſupporter dans la ſomme de 30 millions.

Il faut ici s'arrêter à un fait : c'eſt que la culture du tabac ne ſeroit pas une culture *ajoutée* à la totalité de celles qui exiſtent, mais ſeulement une culture *ſubſtituée* à une partie de celles-ci; preſque toutes les terres qui produiroient du tabac, produiſent maintenant autre choſe; il n'y auroit donc ni une plus grande ſurface de territoire à exploiter, ni un plus grand nombre de récoltes ſur le même tertitoire; (1) ainſi, pour obtenir de la culture du tabac un plus grand produit que de toute autre, il ſerait néceſſaire que les profits de cette exploitation fuſſent plus conſidérables que ceux d'une autre; voyons donc quelles eſpérances on peut concevoir à cet égard.

Si toutes les terres du Royaume étoient propres à donner un tabac d'égale qualité, alors ſans doute les profits de la plantation du tabac ſeroient auſſi-tôt réduits par la concurrence des Cultivateurs, au taux de la culture du bled. Tout le monde ſent qu'une culture nouvelle qui produiroit ſeulement deux pour cent de la valeur du fonds, au-delà du revenu des cultures anciennes, ſeroit bientôt entrepriſe par tant de per-

(1) On fonde de grandes eſpérances ſur les landes de Bordeaux; mais ſi on les défriche, elles ſeront exemptes long-temps de l'impôt, en vertu de nos Loix agraires.

ſonnes, que l'abondance des récoltes feroit baiſſer les bénéfices au niveau général. Dans cette hypothèſe donc, il n'y auroit pas moyen d'impoſer une obole de plus ſur le Royaume à raiſon de la culture du tabac.

Mais s'il y avoit des terres dans le Royaume qui puſſent produire un tabac ſupérieur à celui de toutes les autres, & qu'elles n'excédaſſent pas de beaucoup l'eſpace néceſſaire pour fournir à la conſommation nationale, il eſt évident qne ces terres privilégiées par la nature, acquérant une nouvelle valeur par la liberté de cultiver le tabac, offriroient une nouvelle matière impoſable qui autrement n'auroit pas exiſté.

Sans examiner laquelle de ces hypothèſes eſt applicable au Royaume, admettons tout de ſuite qu'il eſt dans le cas le plus favorable au ſyſtême que nous examinons; ſuppoſons que ſa conſommation ſera fournie par quelques terres excluſivement privilégiées, & calculons en conſéquence.

Quarante mille arpens de terre, c'eſt-à-dire, la trois millième partie du ſol de la France, cultivée en tabac, fourniroit largement à la conſommation du Royaume. Cette première vérité reſſerre tout-à-coup l'idée des reſſources que le Tréſor public peut retirer de la libre culture; mais allons plus loin.

La valeur du tabac en feuilles, néceſſaire à la conſommation du Royaume, ne paſſe pas ſix millions: qu'on la porte à neuf; qu'on porte, ſi l'on veut, au tiers de cette ſomme la part qu forme le revenu du propriétaire du ſol, ce qui eſt exagéré; le propriétaire aura donc trois millions de revenu en tabac:

qu'on admette que ce revenu eſt plus fort du tiers, de moitié, qu'il n'étoit pendant qu'il étoit exploité autrement ; le bénéfice impoſable ſera donc d'un million ou quinze cents mille livres; & l'impoſition étant ſuppoſée du cinquième, ou, ſi l'on veut, du quart du revenu net, le revenu du fiſc ſera de quelques cents mille livres : tel ſera le réſultat des circonſtances les plus favorables à l'impôt.

La contribution impoſée ſur la libre fabrication du tabac, & ſur ſon libre débit, ſuppléera-t-elle à la ſtérilité de l'impôt établi ſur ſa culture ? Il n'eſt pas poſſible de s'arrêter à cette idée. Si la culture étant libre, la fabrication l'étoit auſſi ſans reſtriction, ſans autre condition que de payer l'impôt de fabrication ſur une ſimple déclaration, un grand nombre de particuliers fabriqueroient ſecrètement dans leur maiſon pour leur beſoin, & quelques uns fabriqueroient ſecrètement pour les autres.

Il n'en eſt pas de la préparation du tabac comme de pluſieurs autres Arts & Métiers tels que les Forges, les Papeteries, les Tanneries, qui ne peuvent s'exercer que dans de vaſtes atteliers, par des moyens apparens, ou avec un bruit qui les annonce au loin ; la fabrication du tabac peut ſe faire par petites parties, dans de petits eſpaces, par toutes ſortes de perſonnes ; elle peut ſe rendre par tout inviſible, & par-tout échapper à la perception.

Le ſyſtême de percevoir un impôt ſur la conſommation du tabac, en en laiſſant la culture, la fabrication & le débit libres, eſt donc une chimère qui

n'a mérité de vous occuper un moment, qu'à cause de la pureté des motifs qui l'ont fait imaginer, & le font sans cesse reproduire.

On a essayé de modifier la seconde partie de ce projet. On a proposé de soumettre la fabrication & le débit du tabac à la nécessité d'acheter chaque année une permission ou licence du Gouvernement.

S'il ne s'agissoit de retirer qu'un ou deux millions d'une pareille méthode, on pourroit croire qu'elle ne seroit pas tout-à-fait sans succès. Il est très-certain que si la fabrication & le débit du tabac étoient défendus à tous ceux qui ne seroient pas munis d'une permission *peu coûteuse*, il n'est guerre de Fabricant ou de Débitant qui n'achetât une telle permission, parce qu'il n'est personne qui ne préférât le paiement d'une légère retribution, pour la commodité d'un débit ou d'une fabrication libre, à la gêne de la clandestinité. Il importe sur-tout au debitant de pouvoir s'annoncer par une enseigne, s'établir dans un lieu fréquenté, frapper les yeux des consommateurs. Aussi, Messieurs, lorsque nous vous parlerons des droits d'Aides, nous vous proposerons de soumetrre à un droit léger les permissions de fabriquer & vendre du tabac, comme plusieurs autres marchandises.

Mais, si l'on espèroit obtenir par ce moyen un produit aussi considérable que deux tiers du revenu actuel du tabac, & même un bien moindre, on se feroit illusion.

1°. La préparation du tabac, comme nous l'avons dit, peut échapper aux visites les plus inquisitives &

les plus multipliées, & elle y échapperoit, dès que l'énormité du droit donneroit un grand intérêt à s'y souſtraire.

2°. Le pauvre qui trouveroit à vil prix & tout autour de lui du tabac en feuilles, s'habitueroit bientôt à le prendre ſans préparation. Dans pluſieurs parties de la France, le peuple ſe contente de pulvériſer la feuille avant de s'en ſervir.

3°. Enfin le tabac à fumer n'exige aucune fabrication.

Ainſi les loix & les percepteurs ſeroient abſolument déjoués, relativement à la fabrication.

A l'égard du débit, il n'eſt pas moins évident que tout privilége excluſif ſeroit abſolument illuſoire, & par conſéquent le produit des licences nul. Il faut bien obſerver que le tabac eſt d'une grande valeur ſous un petit volume, qu'il ſeroit chargé d'un droit conſidérable, que le tranſport en eſt facile, qu'ainſi il préſenteroit un grand attrait & une médiocre difficulté au commerce frauduleux.

On objectera peut-être que dans le régime ancien de la Ferme, le débit excluſif du Tabac eſt aſſez exactement garanti, & qu'ainſi l'on pourroit eſpérer le même ſuccès pour le projet propoſé. Mais il eſt aiſé de répondre à cette objection. Et en effet, Meſſieurs, ce n'eſt pas par une police particulière au débit, que la contrebande étoit empêchée ; elle l'étoit par le concours de toutes les prohibitions qui faiſoient partie du ce régime ancien, par la prohibition detoute culture en

France, par celle de toute fabrication, & fur-tout par les vifites domiciliaires.

Le fecond projet que je vous ai annoncé, Meffieurs, n'eft pas auffi chimérique que ceux dont nous venons de parler; Frédéric le Grand l'a mis en exécution en Pruffe; c'eft vous dire que les moyens qu'il préfente font efficaces pour la perception : vous allez juger s'ils font mefurés fur les intérêts de la liberté.

Suivant ce plan, la culture du Tabac feroit permife, mais elle feroit limitée. On borneroit à quarante mille arpens le terrein qui pourroit y être employé.

Toutes les Municipalités du Royaume feroient admifes à employer une portion proportionnelle de leur territoire à cette culture, de manière à ne point excéder quarante mille arpens, & chaque particulier auroit dans la culture accordée à fa paroiffe une part proportionnelle avec le territoire qu'il y pofféderoit.

Des Brigades d'Employés veilleroient à ce que perfonne n'excédât la mefure qui lui auroit été déterminée.

Les récoltes feroient forcément vendues aux Prépofés du fifc, qui en paieroient un prix réglé par la Loi; la fabrication & le débit feroient interdits aux particuliers; l'entrée du tabac étranger feroit prohibée, & les Prépofés du Fifc, feuls acheteurs de Tabac, en feroient auffi feuls fabricans, feuls marchands, au profit du Tréfor public.

Pour affurer l'exercice de cet exclufif, on prendroit les précautions fuivantes.

Vers le temps de la maturité du Tabac, des Employés en compteroient les pieds & en dresseroient des inventaires.

Après la récolte, ces mêmes Employés iroient faire dans les maisons des Cultivateurs un revêtement de leur inventaire & une visite domiciliaire, pour reconnoître s'il n'a rien été soustrait par le propriétaire. Ils s'empareroient de ce qu'ils trouveroient en payant le prix de la Loi, & pourroient commencer des poursuites judiciaires, s'il y avoit quelque déficit dans ce qu'on leur auroit délivré, ou quelque recelé de découvert.

Voilà, Messieurs, les détails principaux de ce systême.

Il est évident que ce régime, beaucoup moins compatible que le nôtre avec la liberté & la propriété, puisqu'il ne fait qu'en réveiller le sentiment, pour l'irriter & le tourmenter sans relâche, ne leveroit pas la difficulté que nous avons à vaincre du côté des Départemens du Rhin & Belgiques.

Si les habitans de ces Provinces étoient réduits à opter entre un pareil plan & le systême ancien, ils diroient sans doute : *Nous aimons encore mieux mettre notre liberté, s'il se peut, en oubli, que de la mettre à la torture.*

D'un autre côté, Messieurs, en réduisant tous les Départemens à une culture proportionnelle dans une culture totale de quarante mille arpens de terre, on réduiroit à moins du tiers la culture actuelle des Départemens Belgiques & du Rhin, l'on y priveroit un

grand nombre de paroiſſes de preſque toute leur exploitation.

D'après cette analyſe des plans qui nous ſont propoſés comme les plus propres à concilier l'eſpoir d'un grand revenu du fiſc avec la liberté, il eſt évident que juſqu'à la découverte de quelque idée nouvelle ſur ce ſujet, on peut regarder ces avantages comme incompatibles.

SIXIÈME QUESTION.

Quels ſont les moyens les plus convenables de conſerver un revenu au tréſor public, ſur la conſommation du Tabac ?

Ce qui précède ſe réduit à ce raiſonnement :

L'impôt du Tabac eſt injuſte de ſa nature.

Le régime actuel de l'impôt eſt oppreſſif; ce régime ne pourroit être rétabli en France ſans être étendu à des Départemens qui n'y étoient pas ſoumis, & cette extenſion paroit impropoſable.

Ce régime, quand il ſeroit rétabli, ne pourroit produire de long-temps le même revenu.

Dans les combinaiſons nouvelles qui ont été propoſées à votre Comité, il ne s'en préſente aucune qui, tempérant ce régime, & le rendant convenable aux circonſtances où ſe trouve la France, relativement à pluſieurs de ſes Départemens, promette en même temps un revenu quelque peu conſidérable.

Il faut donc ſe réſigner à une forte diminution du revenu établi ſur la vente du Tabac.

Voilà ce qui résulte des faits & des observations qui précèdent.

C'est en nous plaçant à ce point, que nous avons conçu le projet suivant.

Nous vous proposons d'abord de rendre absolument libre la culture du Tabac dans toute l'étendue du Royaume ; 2°. d'y rendre absolument libres la fabrication & le débit du Tabac provenant de la culture nationale ; 3°. de réserver exclusivement à une Régie préposée par la Nation & pour le profit du Trésor public, l'importation, la fabrication, le débit du Tabac étranger ; de laisser à la prochaine Législature le soin de déterminer les diverses espèces & qualités de tabac qu'il sera possible d'établir, ainsi que les prix auxquels on pourra les vendre.

Il nous est impossible, Messieurs, d'estimer avec quelque précision le produit de ce nouveau mode de contribution. Nous allons mettre sous vos yeux les élémens que nous avons rassemblés pour essayer le calcul. Vous jugerez vous-mêmes s'ils sont suffisans, & en même-temps s'il est possible, quant à présent, d'espérer plus de lumières sur ce sujet.

Vous n'oublierez pas, en voyant notre incertitude, que ce n'est pas par un libre choix que nous avons adopté le système dont nous vous entretenons, mais par l'impossibilité de maintenir l'ancien. Réduits à vous proposer un essai à la place d'une institution proscrite, nous ne pouvons mériter de reproche pour n'avoir pas à présenter de ces faits concluans & précis, qu'on est en droit d'exiger de ceux qui deman-

dent la préférence pour un ſyſtême nouveau, ſur une inſtitution conſacrée. Voici les élémens de calculs que nous avons raſſemblés.

Le Royaume conſommera au moins vingt-quatre millions de livres de tabac par année.

Une partie des conſommateurs eſt indifférente à la qualité & ne s'attache qu'au prix.

Une autre eſt indifférente au prix, & ne s'attache qu'à la qualité.

Il y a pluſieurs claſſes intermédiaires qui règlent leur préférence ſur diverſes combinaiſons des prix avec les qualités.

Le commerce libre ne pourra fabriquer que du tabac très-médiocre, & d'une ſeule qualité ; parce qu'il ne pourra plus importer de tabac étranger pour le mêler avec le tabac indigène; & que de pluſieurs années les Provinces de France, où l'on eſpère recueillir de bon tabac, n'en produiront pas ſuffiſamment pour l'uſage des fabriques.

La Régie nationale au contraire, ſeule pourvue de tabacs étrangers, & libre d'en acheter d'indigènes, pourra fabriquer dans toutes les qualités propres à ſatisfaire les goûts, & même à exciter les fantaiſies des conſommateurs.

La Régie nationale donc réunira à l'avantage de pouvoir vendre en concurrence avec le Commerce libre, la faculté excluſive de varier & combiner ſes prix de manière à mettre à contribution la diverſité de ces goûts & de ces fantaiſies qui ne feront d'aucun profit au commerce libre.

L'avantage

L'avantage de la Régie Nationale ſur le commerce libre ne ſera pas borné à la diverſité des matières premières ; il conſiſtera auſſi dans la ſupériorité & dans le bon marché de la fabrication.

Les Manufactures établies par la Ferme-Générale feront long-temps encore les plus perfectionnées du Royaume. La naiſſance des fabriques eſt toujours difficile, leur enfance toujours longue. Or dans toute Manufacture où les pratiques de l'art ſont anciennes & habituelles ; où la diviſion du travail eſt faite exactement ; où les atteliers ſont diſpoſés d'après une multitude d'obſervations locales, de la manière la plus commode ; où il n'y a que des ouvriers d'élite, employés ſelon leurs talens par des chefs intelligens ; où les ouvriers habitués à travailler enſemble, s'entendent à-demi-mot, & ſe rencontrent à-point-nommé ; où une Police exacte fait faire d'un ſigne chaque choſe en ſon temps, & remet d'un mot chaque homme à ſa place ; dans toute manufacture pareille, il eſt évident que l'expédition du travail eſt plus prompte & plus économique, les procédés de l'art plus sûrs & plus exactement obſervés que dans une manufacture naiſſante ou mal organiſée.

Les premières peuvent donc donner à meilleur marché des marchandiſes de meilleure qualité que les ſecondes, même en les fabriquant avec des matières premières d'égale valeur.

Le tabac de Dunkerque ſe vend communément vingt ſous la livre en carotte, & vingt-quatre ſols rapé. Dans la Flandre, dans l'Alſace, le tabac

d'Hollande ou façon d'Hollande ſe vend trois liv.

On pourroit donc regarder ces deux prix comme le *minimum* & le *maximum* de ceux qu'il conviendroit à la Régie d'établir.

Nous pouvons raiſonnablement préſumer, d'après la vente en gros que la Ferme-Générale fait aux particuliers aiſés, que la Régie vendroit au moins 1,500,000 liv. peſant de tabac à 3 liv.

Nous pouvons raiſonnablement ſuppoſer encore que moitié du tabac de moindre qualité, ſera auſſi vendue par elle au moins pendant pluſieurs années & juſqu'à ce que les fabriques particulières ſe ſoient multipliées en proportion du beſoin.

Nous ſavons d'ailleurs que le meilleur tabac de la Ferme ne lui revient qu'à 13 ſols en carotte, & à 15 ſols rapé.

Voilà les faits qui nous ſont connus, ou qui ſont d'une très-grande probabilité ; mais plus loin la lumière nous manque. Il nous eſt impoſſible d'aſſeoir des conjectures vraiſemblables ni ſur les proportions des ventes de la première & de la dernière qualité, ni ſur le nombre des qualités intermédiaires qui pourront être établies, ni ſur les proportions de leurs ventes entre elles & avec les autres.

La France n'a jamais fait d'expérience à cet égard, & jamais on n'a pu conſtater celle d'aucun peuple où le commerce du tabac a été libre.

La Ferme générale ſeule, en recueillant, en rapprochant une multitude de faits fugitifs qui ne ſont retenus que dans la penſée de quelques-uns de ſes

Membres, pourroit nous donner des approximations vraiſemblables; mais on ne doit attendre la révélation de leurs connoiſſances & la confidence de leurs opinions, que quand le Décret portant ſuppreſſion de l'excluſif leur aura appris qu'il n'y a plus d'intérêt pour eux à les tenir ſecrettes.

Nous devons cependant vous dire que ſuivant l'opinion de pluſieurs perſonnes très-verſées dans les détails de la vente excluſive du Tabac, on peut attendre du ſyſtême que nous propoſons, un revenu net d'environ 12 millions: leurs eſpérances à cet égard ſe fortifient relativement à l'année 1791, ſur des circonſtances accidentelles qui ſont particulières à cette année.

Ils conſidèrent que juſques en 1782, il ne pourra être fabriqué de Tabac indigène dans le Royaume, parce que la première récolte ne ſe fera qu'à la fin de 1791; qu'ainſi juſques là la régie n'aura à combattre que la concurrence du Tabac étranger introduit en fraude depuis la Révolution; que ce Tabac eſt, en général, très-mauvais, ou du moins très-ſuſpect; qu'il a d'ailleurs été acheté à un prix fort haut, parce que les fraudeurs impatiens dans leurs ſpéculations, ſe ſont tous pourvus au même moment, & ſe ſont fiés au prix de l'excluſif; que Strasbourg & Dunkerque qui n'auront ni recueilli ni fabriqué davantage cette année que du paſſé, profiteront eux-mêmes de ces circonſtances pour élever leurs prix; & que par ces ranſons, rien n'empêchera la Régie de ſur-hauſſer de même le prix de ſon Tabac de moindre qualité, fort au-deſſus du taux où le réduira ſans doute, à la ſuite,

la concurrence du commerce livre, & où nous l'avons supposé d'après les prix actuels de Dunkerque & Strasbourg.

Voilà, Messieurs tout ce qu'il nous est possible de vous dire quant aux produits. Nous allons vous présenter notre projet sous ses autres rapports.

D'abord il leveroit toute difficulté, tant du côté des Départemens intérieurs qui ont violemment secoué le joug de l'ancien régime, que du côté de nos frontières pour l'établissement des barrières des Traites. La restauration de la liberté commune, relativement au tabac, deviendroit une immuable garantie de celle des Provinces qui n'avoient pas perdu la leur.

En second lieu, ce projet nous a paru propre à préserver la naissante culture du tabac du principal danger qui puisse la menacer; celui d'une importation démesurée de tabac étranger. Nous avons pensé que l'enfance d'une exploitation agricole devoit être soutenue de la protection, ou au moins de l'indulgence publique. Nous avons craint que le négoce, s'il obtenoit tout-à-coup la libre traite du Tabac étranger, ne fût emporté au-delà de toute mesure dans des spéculations nouvelles pour lui, & que, privé, dans les premiers momens, du grand régulateur de tout commerce, l'expérience des effets de la libre concurrence, bientôt il ne couvrît la France des récoltes américaines, & n'étouffât ainsi nos plantations, avant même que les germes en fussent développés.

Notre projet a aussi l'avantage de conserver en

activité les manufactures de la Ferme-générale, manufactures qui font l'exiftence de plufieurs Villes du Royaume, & que le commerce n'y garderoit pas. Ce n'eft pas le moment de délaiffer de vaftes atteliers, & de les mettrre en vente, quand un nombre immenfe d'édifices & maifons eccléfiaftiques vont être livrés à l'induftrie; ce n'eft pas le moment d'impofer des facrifices à des Cités entières, pour des avantages généraux, il eft vrai, mais peu fenfibles; ce n'eft pas le moment de compromettre l'exiftence d'un grand nombre d'ouvriers, de difperfer des hommes qui font unis, de divifer en des milliers de familles des Citoyens qui n'en faifoient qu'une.

Nous avons cru encore, Meffieurs, qu'il feroit utile aux progrès de la fabrication du tabac de laiffer fubfifter au fein du Royaume des manufactures qui peuvent long-temps y fervir de modèles.

Enfin, Meffieurs, forcés de prévoir les événemens poffibles, quoiqu'improbables, nous avons confidéré que fi l'expérience détournoit dans quelques années la France de la culture du tabac, & que les befoins du tréfor public follicitaffent le rétabliffement du privilége exclufif, il feroit bon que la principale pièce de la machine néceffaire à fon exiftence fe retrouvât toute entière.

Nous favons cependant, Meffieurs, que notre projet, qui eft bien moins un projet de finance qu'une fpéculation de commerce réfervée au tréfor public, n'eft pas, fous le point de vue politique, au deffus de toute cenfure.

On peut nous dire qu'une Nation n'a pas le droit de priver ses Membres, sans leur consentement unanime, du droit d'exercer leur industrie sur une matière première venant de l'étranger, plus que sur une matière première indigène. On peut nous objecter aussi qu'il sied mal à un grand Etat de tenir une fabrique sous sa direction, & des boutiques ouvertes sous son nom; on peut ajouter que difficilement il y trouve un avantage réel; que si de petites Républiques, comme Hambourg, peuvent bien fonder leur revenu sur une cave à vin ou sur une boutique de pharmacie, c'est parce que les administrateurs y sont contenus par les mœurs publiques & par une surveillance rigoureuse; mais que dans les grands Etats, les agents de semblables établissemens, assurés d'échapper toujours aux regards trop occupés des dépositaires du pouvoir public, conduisent les affaires avec cette profusion négligente & paresseuse, qui peut-être est naturelle aux habitans des Monarchies.

Nous répondrons, Messieurs, à ceux qui invoquent la rigueur des principes de la liberté, que notre projet rend à la Nation au-delà de celle dont elle peut user en ce moment, puisqu'il appelle l'industrie à entreprendre une culture nouvelle, une fabrication nouvelle, & que de long-temps les ouvriers instruits dans ces parties, ne pourront y suffire.

Nous répondrons à ceux qui invoquent la dignité nationale, que les Nations ne peuvent pas plus que les particuliers ne faire que de grandes choses, &

ne dérogent pas plus que les particuliers à en faire d'utiles : qu'au reste, le revenu provenant de la vente du tabac est non-seulement utile, mais nécessaire au trésor public.

Nous répondrons à ceux qui invoquent les vérités générales sur les mauvaises administrations des entreprises particulières dans un grand Empire, que par un heureux hasard, la régie du Tabac en France nous offre une exception constante & notoire ; nous répondrons enfin que ces vérités générales ne peuvent s'entendre que des Gouvernemens despotiques, où toute administration est arbitraire, où tout administrateur est plus puissant que les Loix, où des Représentans du peuple ne mettent pas toute leur gloire à la prospérité de la chose publique, & où enfin l'existence de tous les subalternes ne dépend pas de leur zèle à y concourir.

Voici le Projet de Décret que nous vous proposons de mettre en délibération.

Au Comité de l'Imposition, le Septembre 1790.
Signé, ROEDERER, LA ROCHEFOUCAULD, D'ALLARDE, DAUCHI, DE FERMONT, JARRY, EV. d'AUTUN.

511

PROJET DE DÉCRET

Proposé par le Comité de l'Impofition, & concerté avec le Comité d'Agriculture & de Commerce.

ARTICLE PREMIER.

A L'AVENIR, il fera libre à toute perfonne de cultiver le tabac dans le Royaume.

II. A compter du premier janvier prochain, il fera permis d'y fabriquer & débiter, tant en gros qu'en détail, le tabac qui y aura été recueilli.

III. Jufqu'au premier janvier prochain, les Départemens qui compofoient ci-devant les Provinces privilégiées, pourront feuls fabriquer & débiter leur tabac.

IV. L'importation du tabac étranger fabriqué fera abfolument prohibée dans toute l'étendue du Royaume.

V. L'importation du tabac étranger en feuilles, fa fabrication, fon débit, feront interdits aux particuliers, & auront lieu au profit du tréfor public exclufivement, fous la direction d'une Régie.

VI. L'introduction du tabac étranger en feuilles continuera néanmoins à avoir lieu dans tous les ports ouverts au commerce des Colonies Françoifes; il y fera mis en entrepôt fous la clef de la Régie; & dans le cas où il ne pourroit lui être vendu, il fera réexporté à l'étranger.

VII. La Légiflature déterminera, fuivant les circonftances, les différentes efpèces de tabac que la régie nationale fabriquera & débitera, & elle en fixera le prix.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.